

**ECOLE SUPERIEURE DES SCIENCES ET TECHNIQUES
DE LA SANTE DE SOUSSE**

Section : hydro-thermo-thalassothérapie

3^{ème} Année Thalassothérapie

Certificat Thalassothérapie

**Démarche visant à créer un centre de
thalassothérapie**

Dr.Sadok Gabbiche

Année Universitaire : 2009-2010

Démarche visant à créer un centre de thalassothérapie

PLAN

I - Le dossier préliminaire

II - L'accord de principe

III - Cahier des charges

IV - Démarrage de l'activité d'un centre de thalasso

Démarche visant à créer un centre de thalassothérapie

I - Le dossier préliminaire

Le contenu du dossier préliminaire nécessaire pour la création d'un centre de thalassothérapie est fixé par arrêté du ministre de la santé Publique (Art.4)

Ce dossier préliminaire renfermera obligatoirement :

- Une étude d'impact du centre approuvée par l'agence nationale de la protection de l'environnement devant être entreprise conformément aux dispositions réglementaires en vigueur comportant notamment : une étude écologique du site, cartographie situant l'établissement projeté, les installations industrielles implantées dans la zone d'influence du site et les points de déversement en mer des eaux usées ou de décharge de déchets solides
-
- Une étude de la flore et faune marine et terrestre ainsi que les variations horaires et saisonnières de l'eau de mer quant à sa température, sa salinité et les courants périodiques et aperiodiques
- Un dossier détaillé des conditions météorologiques contenant :
 - * les températures moyenne annuelles, maximales et minimales
 - * L'hygrométrie
 - * La pression atmosphérique
 - * La force et la direction dominante des vents
 - * La pluviométrie
 - * La durée d'ensoleillement
- Une étude de la pollution d'origine urbaine aux ports et villes littorales (Art.7)
- Tous les plans de recellement : architecture, fluide, électricité....

II - L'accord de principe

Toute création d'un centre de thalasso est soumise à l'accord de principe d'une commission spécialisée présidée par le ministre de la santé publique après approbation du dossier préliminaire sus-décrit.

Les centres dûment autorisés peuvent se prévaloir, dans tous leurs documents, de la mention « centre agréé par le ministère de la santé publique » (Art.4)

III - Cahier des charges

L'entrée en exploitation, l'extension et la transformation d'un centre de thalasso sont soumises à un cahier de charges approuvé par le ministre de la santé publique. Ce cahier de charge réglemente en outre les conditions de prélèvement, de stockage, d'exploitation et de rejet des eaux de mer ainsi que les normes en installations et équipements et les normes en personnel (Art 8,9,10,...,41)

IV - Démarrage de l'activité d'un centre de thalasso

Elle ne peut avoir lieu sans information du ministre de la santé publique dans un délai de 10 jours.

Les mêmes délais s'appliquent à l'extension, la transformation, la vente ou la fermeture d'un centre.